



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 8
sur la jurisprudence de la Cour
juillet 1999

Informations statistiques

	juillet	1999	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	22	48	
Chambre I	1	2	
Chambre II	1	4	
Chambre III	0	2	
Chambre IV	5	10	
Total	29	66	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	0	39	
Section II	4	229	
Section III	5	101	
Section IV	3	49	
Total	12	418	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	1	35
	- Comité	23	283
Section II	- Chambre	2	76
	- Comité	0	241
Section III	- Chambre	8	74
	- Comité	45	303
Section IV	- Chambre	7	81
	- Comité	134	584
Total		220	1677
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	5
	- Comité	0	0
Section II	- Chambre	0	4
	- Comité	0	4
Section III	- Chambre	0	11
	- Comité	2	3
Section IV	- Chambre	0	9
	- Comité	3	10
Total		5	46
Nombre total de décisions¹		237	2141
V. Requêtes communiquées			
Section I	4	233	
Section II	7	186	
Section III	10	232	
Section IV	8	144	
Nombre total de requêtes communiquées	29	795	

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 2

VIE

Disparition : *violation*.

CAKICI - Turquie (N° 23657/97)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

VIE

Assassinat par des personnes non identifiées et effectivité de l'enquête : *pas de violation/violation*.

TANRIKULU - Turquie (N° 23763/94)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

ARTICLE 3

TORTURE

Torture pendant une garde à vue: *violation*.

CAKICI - Turquie (N° 23657/97)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

TORTURE

Torture pendant une garde à vue : *violation*.

SELMOUNI - France (N° 25803/94)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrance morale causée par la disparition du frère du requérant : *pas de violation*.

CAKICI - Turquie (N° 23657/97)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

EXPULSION

Expulsion vers les Etats-Unis d'une personne encourant la peine de mort : *communiquée*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

[Section I]

Un mandat d'arrêt international fut délivré par un tribunal d'instance américain à l'encontre du requérant, de nationalité américaine, soupçonné du meurtre de sa compagne. Il fut arrêté en France et placé sous écrou extraditionnel. Les autorités américaines firent une demande d'extradition auprès du ministère des Affaires étrangères français. Les juridictions françaises donnèrent un avis favorable sous réserve que les autorités américaines s'engagent à ce que la peine de mort ne soit ni requise ni appliquée à son encontre. Les juridictions se référèrent à une déclaration du procureur américain chargé de l'affaire dans laquelle celui-ci assurait qu'il ne demanderait pas la peine de mort. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Les juridictions considérèrent en marge qu'il n'y avait pas de contestation sérieuse de la nationalité du requérant ; ce dernier revendiquait en effet la nationalité française.

Communiquée sous l'angle des articles 3 de la Convention, 3 du protocole N° 4 et 1 du Protocole N° 6.

ARTICLE 5

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERÇANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Magistrat non habilité à examiner le caractère raisonnable de la détention : *recevable*.

SABEUR BEN ALI - Malte (N° 35892/97)

Décision 6.7.99 [Section II]

En mars 1995, le requérant, soupçonné d'infractions à la législation sur les stupéfiants, fut arrêté à Malte. Il fut traduit devant le tribunal correctionnel et inculpé entre autres de détention et d'importation de stupéfiants. Conformément à la loi pertinente, il fut placé en détention pendant l'instruction. Au terme de celle-ci, il fut renvoyé en jugement. Le procureur général écarta sa demande de mise en liberté provisoire. En février 1997, l'intéressé fut finalement relaxé sur tous les chefs d'accusation et libéré. Il allègue que le tribunal correctionnel n'avait pas la compétence de déterminer s'il avait été arrêté sur la base de soupçons raisonnables et qu'en vertu de l'ordonnance sur les drogues dangereuses, il ne pouvait solliciter sa mise en liberté provisoire qu'après un délai de vingt jours à partir de l'interpellation ou après la clôture de l'instruction si elle intervenait avant l'expiration de ce délai. Le requérant dénonce enfin l'absence en droit maltais d'une disposition qui lui eût permis de faire contrôler par un tribunal la légalité de son arrestation et de sa détention.

Recevable sous l'angle de l'article 5(3) et (4).

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Absence de contrôle de la légalité de la détention par un tribunal : *recevable*.

SABEUR BEN ALI - Malte (N° 35892/97)

Décision 6.7.99 [Section II]

(voir Article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Pas de recours juridictionnel contre des décisions préfectorales concernant l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *violation*.

IMMOBILIARE SAFFI - Italie (N° 22774/93)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

PROCES EQUITABLE

Non-communication aux parties du rapport du juge-commissaire : *recevable*.

MOREL - France (N° 34130/97)

Décision 6.7.99 [Section III]

Le requérant déposa au tribunal de commerce une déclaration de cessation de paiement des sociétés de construction à la tête desquelles il était. Une procédure de redressement judiciaire fut en conséquence ouverte et un juge-commissaire, un administrateur judiciaire et un représentant des créanciers furent désignés par le tribunal de commerce. Une période d'observation de six mois fut fixée afin de permettre à l'administrateur de dresser un bilan économique et social et de faire des propositions en faveur de la continuation ou de la cessation d'activité des sociétés ; la période d'observation fut prolongée à deux reprises. Le juge-commissaire prit pendant ce laps de temps un certain nombre d'ordonnances relativement à la gestion de l'entreprise. Le tribunal, au vu du rapport dressé par le juge-commissaire et l'administrateur judiciaire, prononça la liquidation des sociétés. Le juge-commissaire fut maintenu dans ses fonctions et devint alors président de la chambre du tribunal statuant sur la liquidation. Après que son appel fut rejeté, le requérant se pourvut en cassation. La Cour de cassation estima que le fait que le juge-commissaire soit l'un des trois juges ayant rendu le jugement était conforme au droit interne pertinent et ne contrevenait pas à l'article 6 de la Convention. Le requérant arguait par ailleurs que le rapport du juge-commissaire ne lui avait pas été communiqué. La cour rejeta aussi ce moyen en répliquant que ce rapport pouvait être présenté oralement, qu'il l'avait été et que cela ne violait donc pas l'article 6. Le requérant ne put par la suite obtenir communication de ce rapport considéré comme « fermé dans le secret du délibéré ».

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial, procès équitable).

PROCES PUBLIC

Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure d'arbitrage : *violation*.

SCARTH - Royaume-Uni (N° 33745/96)

Arrêt 22.7.99 [Section IV]

En fait : Une procédure en recouvrement d'une créance fut engagée contre le requérant. Compte tenu du montant en cause, l'affaire fut soumise à arbitrage. Le requérant demanda à ce que l'audience se tînt en public mais sa requête fut écartée et l'audience eut donc lieu à huis clos. L'arbitre se prononça en faveur du demandeur. Le requérant sollicita l'annulation

de la sentence arbitrale ; au terme d'une audience à huis clos, il fut débouté. Il se vit aussi refuser, après avoir été entendu en audience publique, l'autorisation de saisir la Cour d'appel.

En droit : Le Gouvernement concède qu'il y a eu une violation de la Convention et la Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Commission d'après laquelle l'article 6(1) a été méconnu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation de la Convention constatée et le dommage matériel allégué par le requérant. Elle considère en outre que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour dommage moral. Elle alloue une somme pour les dépens du requérant.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge-commissaire intervenant à la fois dans les phases de redressement judiciaire et de liquidation : *recevable*.

MOREL - France (N° 34130/97)

Décision 6.7.99 [Section III]

(voir ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Pratique administrative (Italie).

BOTTAZZI - Italie

A.P. - Italie

DI MAURO - Italie

FERRARI - Italie

Arrêts 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles: *violation*.

BOTTAZZI - Italie

A.P. - Italie

DI MAURO - Italie

FERRARI - Italie

Arrêts 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile avec constitution de partie civile: *violation*.

SELMOUNI - France (N° 25803/94)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *règlement amiable*.

ERI Lda. - Portugal (N° 31823/96)

Arrêt 22.7.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée de plusieurs procédures civiles, dont la principale débuta en novembre 1992 et prit fin en avril 1999.

L'affaire a été réglée à l'amiable moyennant le paiement à la société requérante de la somme de 2.500.000 escudos.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile : *violation*

SANTOS - Portugal (N° 35586/97)

Arrêt 22.7.99 [Section IV]

En fait : En juin 1991, le requérant déposa une plainte pénale pour l'émission d'un chèque sans provision. En mai 1993, le requérant déposa une demande en dommages et intérêts à l'encontre de l'accusée. L'accusée demeurant introuvable, le représentant du ministère public ordonna, en mai 1994, de procéder à sa citation par voie d'affichage. L'accusée ayant reçu le dossier de la procédure en février 1997, le juge fixa la date de l'audience au 3 juillet 1997. Toutefois, l'audience fut reportée *sine die* en raison d'une maladie du juge. Par une ordonnance du 19 mars 1999, le juge fixa l'audience au 11 octobre 2000.

En droit : La période à considérer n'a pas débuté avec le dépôt de la plainte pénale, le 20 juin 1991, mais avec l'introduction de la demande en dommages et intérêts, le 7 mai 1993. La procédure demeure pendante. La durée de la procédure à apprécier sous l'angle de l'article 6(1) de la Convention s'étend donc sur six ans et deux mois environ.

L'affaire n'était pas complexe et le requérant n'a pas contribué à l'allongement de la procédure. Quant au comportement des autorités judiciaires, la Cour releva une période d'inactivité, au cours de laquelle l'accusée était introuvable. Il s'agit là d'un fait objectif qui ne saurait être entièrement imputable à l'Etat. Cependant, les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour accomplir les notifications légales ne sauraient priver l'intéressé, en l'occurrence partie civile, de son droit à un examen de sa cause dans un délai raisonnable. La Cour releva par ailleurs un autre délai injustifié qui va du report de l'audience, le 3 juillet 1997, à l'ordonnance qui a fixé une nouvelle date pour la tenue de l'audience, le 19 mars 1999, soit plus d'un an et huit mois. De surcroît, la date en question avait été fixée au 11 octobre 2000, soit un an et sept mois plus tard, alors même que la procédure s'étendait déjà, à la date d'adoption du présent arrêt, sur six ans et deux mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41: La Cour a alloué à l'intéressé 800.000 escudos en réparation du dommage moral. Elle a rejeté les prétensions du requérant au titre du préjudice matériel.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

CAETANO BAETA - Portugal (N° 36671/97)

Arrêt 22.7.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en janvier 1978. En mai 1999, les parties conclurent un règlement amiable mettant fin au litige.

Le Gouvernement est disposé à régler l'affaire à l'amiable moyennant le paiement au requérant de la somme de 1.800.000 escudos. Cette offre n'implique de la part du Gouvernement du Portugal aucune reconnaissance d'une violation de la Convention.

DELAI RAISONNABLE

Date du dépôt d'une plainte de mauvais traitements prise comme point de départ pour une durée de procédure.

SELMOUNI - France (N° 25803/94)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

MATTER - Slovaquie (N° 31534/96)

Arrêt 5.7.99 [Section II]

En fait : L'affaire concerne la durée de la procédure relative à la décision de priver le requérant de sa capacité juridique en raison de sa santé mentale. La procédure débuta en 1987 et demeure pendante. Elle a donc déjà duré plus de sept ans depuis mars 1992, moment où l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque avait ratifié la Convention et reconnu le droit de recours individuel.

En droit : Article 6(1) : La Cour relève d'abord que la procédure devait aboutir à une décision sur des droits et obligations de caractère civil ; l'article 6 s'applique donc. Elle admet que l'affaire revêtait une certaine complexité, mais estime que cela ne saurait en justifier la durée. Elle note que le requérant a contribué aux lenteurs de la procédure en refusant de coopérer avec les médecins, en récusant certains juges et en demandant que sa cause soit examinée par un autre tribunal. La Cour constate toutefois des périodes d'inactivité auxquelles le Gouvernement n'a fourni aucune explication satisfaisante et estime que les tribunaux internes n'ont pas agi avec la diligence spéciale voulue par l'article 6 § 1 dans des affaires de ce genre.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 8 : La Cour considère que l'examen de force du requérant dans un hôpital en 1993 s'analyse en une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. L'ingérence, que la Cour juge grave, avait une base légale et la Cour n'aperçoit aucune raison de douter qu'elle poursuivait le but légitime de protéger les droits et la santé de l'intéressé lui-même. Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour considère qu'il était justifié de procéder à une expertise de l'état mental du requérant et rappelle que l'expert a d'abord tenté de convaincre l'intéressé de se soumettre à cet examen de son plein gré. Faute de quoi, le tribunal de district ordonna cet examen dans un établissement psychiatrique, décision que confirma le tribunal régional après que le tuteur du requérant et le procureur eurent donné leur accord. Le tribunal de district invita le requérant par deux fois à se soumettre à l'examen à l'hôpital psychiatrique et l'avertit que s'il n'obtempérait pas, on pourrait l'y emmener. Son invitation étant demeurée sans suite, le tribunal de district ordonna l'internement. Le requérant fut emmené à l'hôpital le 19 août 1993 et en fut libéré le 2 septembre, une fois l'examen terminé. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis et était donc « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Article 41 : Le requérant n'ayant élevé aucune prétention, la Cour n'alloue pas de satisfaction équitable.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile : *règlement amiable*.

S.N. - Portugal (N° 33289/96)

Arrêt 6.7.99 [Section IV]

La requérante fut victime d'un viol commis par un inconnu. Suite à sa plainte, des poursuites pénales furent ouvertes par le parquet. En février 1991, la requérante demanda à se constituer *assistente* (auxiliaire du ministère public) dans le cadre de la procédure pénale en cause. En septembre 1991, le juge d'instruction fit droit à cette demande. En avril 1995, le représentant du ministère public présenta ses réquisitions à l'encontre de l'accusé, et en mai 1995 la requérante présenta une demande en dommages et intérêts. Par un jugement du 10 octobre 1995, le tribunal considéra les faits dont se plaignait la requérante comme établis, mais estima qu'il n'avait pas été possible de prouver la culpabilité de l'accusé, qui fut donc acquitté. La requérante se plaignait de la durée de la procédure.

Le Gouvernement est disposé à régler l'affaire moyennant le versement à la requérante de la somme de 1.200.000 escudos, dont 1.000.000 au titre du dommage moral et 200.000 escudos au titre des frais et dépens. Cette offre n'implique de la part du Gouvernement du Portugal aucune reconnaissance d'une violation de la Convention.

DELAI RAISONNABLE

Durée anticipée - deuxième audience dans une procédure civile fixée à deux ans après la première : *communiquée*.

DE SIMONE - Italie (N° 42520/98)

[Section II]

En août 1997 le requérant assigna, suite au vol de sa voiture, sa compagnie d'assurances devant le tribunal d'instance afin d'obtenir le paiement de 20 970 000 liras plus les intérêts. La première audience de constitution des parties eut lieu en janvier 1998 et l'audience suivante fut fixée à janvier 2000.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(1) [criminal/pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Autorisation du ministère public pour entamer un recours : *accord amiable entre les parties.*

MILLAN I TORNES - Andorre (N° 35052/97)

Arrêt 6.7.99 [Section I]

En 1995, le requérant fut reconnu coupable de recel aggravé (de la victime d'un meurtre) et condamné à 6 ans d'emprisonnement. Il interjeta appel, mais le jugement fut confirmé par le Tribunal supérieur de justice. Le requérant déposa alors une demande d'introduction d'un recours d'*empara* auprès du Tribunal constitutionnel, qui fut rejetée par le Procureur général de la Principauté d'Andorre. Le requérant se plaint de ce que ce refus l'a privé de l'accès au Tribunal constitutionnel et estime que le fait d'avoir à recevoir l'autorisation d'entamer un tel recours auprès du Procureur général est contraire à l'article 6 de la Convention.

Les parties ont informé la Cour qu'elles ont signé un accord visant une solution extrajudiciaire basée sur l'adoption d'une loi modifiant la Loi qualifiée du 3 juillet 1993 du Tribunal constitutionnel et entrée en vigueur le 20 mai 1999. Cette loi permet l'accès direct des justiciables par le biais du recours d'*empara* au Tribunal constitutionnel sans l'autorisation préalable du ministère public. En outre, aux termes du paragraphe 2 de la disposition transitoire de ladite loi, les personnes auxquelles le ministère public aurait refusé le recours d'*empara*, peuvent présenter ce recours auprès du Tribunal constitutionnel dans un délai de quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

PROCES EQUITABLE

Non-communication des observations du procureur de la République à l'accusé : *communiquée.*

DİNDAR - Turquie (N° 32456/96)

[Section II]

(voir Article 693)(d), ci-dessous).

TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Cours de sûreté de l'Etat (Turquie) : *violation.*

GERGER - Turquie (N° 24919/94)

KARATAS - Turquie (N° 23168/94)

BASKAYA et OKÇUOĞLU - Turquie (N° 23536/94 and/et 24408/94)

OKÇUOĞLU - Turquie (N° 24246/94)

SÜREK et ÖZDEMİR - Turquie (N° 23927/94 and/et 24277/94)

SÜREK - Turquie (no. 1) (N° 26682/95)

SÜREK - Turquie (no. 2) (N° 24122/94)

SÜREK - Turquie (no. 3) (N° 24735/94)

SÜREK - Turquie (no. 4) (N° 24762/94)

Arrêts 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe VI).

Article 6(3)(d)

OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS

Non-audition des témoins à décharge : *communiquée*.

DİNDAR - Turquie (N° 32456/96)

[Section II]

Le requérant fit signer à A.E. un contrat de prestation de services d'agent immobilier et lui fit visiter un premier bureau. Cependant, A.E. loua un autre bureau prétendument sans recourir à ses services. Le requérant le somma de lui verser ses honoraires en lui reprochant d'avoir négocié directement avec le propriétaire d'un bureau pourtant proposé dans son contrat. A.E. porta plainte en affirmant que le requérant avait falsifié le contrat en y ajoutant après coup l'adresse du bureau en question. Le procureur requit sa condamnation pour falsification de documents privés. La cour d'assises écarta ses demandes visant à obtenir une expertise du contrat manuscrit et l'audition de témoins à décharge, bien que des témoins à charge eussent été entendus. Suite à son pourvoi, le jugement fut cassé pour vice de procédure. L'affaire fut renvoyée devant la cour d'assises, qui condamna de nouveau le requérant. Dans la procédure de cassation qui suivit, les observations du procureur de la République sur le fond de l'affaire ne furent pas communiquées à l'intéressé, dont la demande d'audience ne fut pas accueillie. La Cour de cassation confirma en tout point la nouvelle décision de la cour d'assises. *Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) et 3(b) et (d).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Prévisibilité du crime : *non-violation*.

BASKAYA et OKÇUOĞLU - Turquie (N° 23536/94 et 24408/94)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe VI).

NULLA POENA SINE LEGE

Emprisonnement d'un éditeur selon une disposition s'appliquant aux rédacteurs en chef : *violation*.

BASKAYA et OKÇUOĞLU - Turquie (N° 23536/94 et 24408/94)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe VI).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Examen psychiatrique imposé : *non-violation*.

MATTER - Slovaquie (N° 31534/96)

Arrêt 5.7.99 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

VIE PRIVEE

Examen psychiatrique imposé au requérant par ordonnance : *communiquée*.

S.T. - Turquie (N° 32431/96)

[Section III]

Le requérant, professeur d'université, fut suspendu de ses fonctions suite à des plaintes d'étudiants et de collègues. Une enquête disciplinaire fut menée par un comité de trois collègues professeurs afin d'examiner les accusations d'abus d'autorité, d'agressions verbales et physiques et de diffamation pesant sur le requérant. Au vu du résultat de l'enquête, le juge de paix près le tribunal d'instance rendit une ordonnance intimant au requérant de se soumettre à un examen psychiatrique sans entendre ni le requérant ni son avocat, en violation de la législation interne. Les recours du requérant contre l'ordonnance furent sans succès. L'examen psychiatrique, auquel le requérant se soumit de son plein gré, fut effectué par un comité de la faculté de médecine; il ne permit toutefois de déceler aucune pathologie et la capacité d'ester en justice fut reconnue à l'intéressé. Cependant, selon les derniers renseignements fournis par celui-ci, l'ordonnance en question est considérée comme toujours valable. A ce jour, il n'a pas été interné et aucune poursuite n'a été entamée à son encontre. *Communiquée* sous l'angle de l'article 8 (vie privée).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnations pour diffusion de propagande séparatiste : *violation*.

CEYLAN - Turquie (N° 23556/94)

ARSLAN - Turquie (N° 23462/94)

GERGER - Turquie (N° 24919/94)

POLAT - Turquie (N° 23500/94)

KARATAS - Turquie (N° 23168/94)

ERDOGDU et INCE - Turquie (N° 25067/94 et 25068/94)

BASKAYA et OKÇUOGLU - Turquie (N° 23536/94 et 24408/94)

OKÇUOGLU - Turquie (N° 24246/94)

SÜREK et ÖZDEMİR - Turquie (N° 23927/94 et 24277/94)

SÜREK - Turquie (no. 1) (N° 26682/95)

SÜREK - Turquie (no. 2) (N° 24122/94)

SÜREK - Turquie (no. 3) (N° 24735/94)

SÜREK - Turquie (no. 4) (N° 24762/94)

Arrêts 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe VI).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Allégation de pressions par les autorités sur la requérante : *violation*.

TANRIKULU - Turquie (N° 23763/94)

Arrêt 8.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

ARTICLE 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE

Enquête insuffisante concernant des allégations de mauvais traitements : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

SELMOUNI - France (N° 25803/94)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Recours devant la Cour constitutionnel : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

IMMOBILIARE SAFFI - Italie (N° 22774/93)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Recours devant les juridictions administratives concernant des décision prévoyant l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

IMMOBILIARE SAFFI - Italie (N° 22774/93)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Echelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *violation*.

IMMOBILIARE SAFFI - Italie (N° 22774/93)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

RESPECT DES BIENS

Retard de l'administration dans le paiement de crédits d'impôts : *communiquée*.

BUFFALO Srl - Italie (N° 38746/97)

[Section II]

La société requérante, inscrite au registre des sociétés en liquidation volontaire, était titulaire de crédits d'impôts vis-à-vis de l'Etat. En raison du retard du remboursement de ces crédits, elle dut premièrement avoir recours à des banques pour obtenir des financements afin de compenser ce retard, et deuxièmement payer des impôts sur les montants des crédits non encore encaissés. De surcroît, ces retards de paiement entravèrent le bon déroulement des opérations de liquidation. La société requérante allègue aussi que pour certains des crédits remboursés, le montant encaissé était inférieur au montant du crédit. Or, selon elle, le contribuable ne disposerait d'aucun recours lui permettant d'obtenir la différence entre le montant versé et celui du crédit.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 6

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Expulsion vers les Etats-Unis d'une personne encourant la peine de mort: *communiquée*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

[Section I]

(voir Article 3, ci-dessus).

QUESTIONS DE PROCEDURE

ANCIEN ARTICLE 47

DELAI DE TROIS MOIS

Les vacances judiciaires ne sont pas considérées comme interrompant le délai de trois mois.

A.L.M. - Italie (N° 35284/97)

Arrêt 28.7.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11
--

AFFAIRES DEFEREES A LA GRANDE CHAMBRE

Le Collège de la Grand Chamber a décidé de déférer les deux affaires suivantes à la Grande Chambre :

ELSHOLZ v. Germany (N° 25735/94) ayant pour objet le refus d'accorder à un père le droit de visite à son fils, et l'iniquité alléguée de la procédure y afférente.

ROTARU v. Romania (N° 28341/95) concernant la conservation, par le service roumain des renseignements, de données sur la vie privée du requérant, et l'impossibilité dans laquelle se trouve l'intéressé d'obtenir la modification ou l'annulation d'informations qu'il estime fausses et diffamatoires.

ANNEXE I

Affaire Çakıcı c. Turquie - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Izzet Çakıcı, ressortissant turc, est né en 1953 et vit à Diyarbakır, Turquie. La requête a été introduite au nom du requérant et en celui de son frère, Ahmet Çakıcı.

Le 8 novembre 1993, des gendarmes de Hazro menèrent une opération dans le village de Çitlibahçe où vivait Ahmet Çakıcı. Ils recherchaient, notamment, des preuves de l'enlèvement et de l'assassinat par le PKK d'enseignants et d'un imam et toute personne ayant pu être associée à ces crimes. Lors d'une opération coordonnée, des gendarmes de Lice appréhendèrent trois personnes au village voisin de Bağlan et les transfèrent le lendemain à la gendarmerie départementale de Diyarbakır.

Le requérant et le Gouvernement ont exposé des versions différentes des événements en cause.

Selon le requérant, les gendarmes de Hazro ont arrêté Ahmet Çakıcı lorsqu'ils sont venus à Çitlibahçe. Ils le ramenèrent à Hazro d'où il fut transféré à la gendarmerie départementale de Diyarbakır. Il y fut détenu seize ou dix-sept jours dans la même pièce que les trois personnes arrêtées à Bağlan. L'une des trois, Mustafa Engin, indiqua après sa libération qu'Ahmet Çakıcı avait été battu, avait eu une côte cassée et une blessure ouverte à la tête. Selon ce témoin, Ahmet Çakıcı fut également emmené hors de la pièce pour être interrogé et soumis à des décharges électriques. Le requérant apprit plus tard par Hikmet Aksoy, qui avait été détenu à la gendarmerie de Kavaklıboğaz, que son frère avait été transféré de la gendarmerie départementale de Diyarbakır à la gendarmerie de Hazro et de là, à Kavaklıboğaz où il avait parlé à Hikmet Aksoy. Le requérant et sa famille ne reçurent plus aucune nouvelle d'Ahmet Çakıcı jusqu'à ce que le Gouvernement fournisse des informations pendant la procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Selon le Gouvernement, Ahmet Çakıcı n'a pas été arrêté par les gendarmes lors de l'opération du 8 novembre 1993. Il se fonde pour l'affirmer sur les registres de garde à vue de la gendarmerie de Hazro et de la gendarmerie départementale de Diyarbakır, qui ne mentionnent rien concernant Ahmet Çakıcı. Pendant la procédure devant la Commission, le Gouvernement a fourni des informations selon lesquelles il lui avait été signalé que la carte d'identité d'Ahmet Çakıcı avait été retrouvée sur le cadavre de l'un des terroristes tués lors d'un affrontement avec les forces de l'ordre du 17 au 19 février 1995 sur la colline de Kılıboğan, district de Hani.

Le 13 juin 1996, le procureur de Hazro déclina sa compétence concernant les allégations de disparition d'Ahmet Çakıcı : il estima, notamment, que la carte d'identité de l'intéressé avait été retrouvée sur le cadavre d'un terroriste et que cet élément confirmait qu'Ahmet Çakıcı était un terroriste.

Le requérant se plaint de violation des articles 2, 3, 5, 13, 14 et 18 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : Appréciation des faits par la Cour: La Cour a entériné l'établissement des faits auquel s'est livrée la Commission, qui a effectué en l'espèce des missions d'enquête. Il est dès lors établi que le frère du requérant avait été placé en détention par les forces de l'ordre le 8 novembre 1993, emmené à la gendarmerie de Hazro cette nuit-là, puis détenu à la gendarmerie départementale de Diyarbakır du 9 novembre au 2 décembre 1993 au moins, date à laquelle Mustafa Engin l'a vu pour la dernière fois. Il est établi aussi que, pendant sa détention, Ahmet Çakıcı a été battu, a eu une côte cassée, une blessure ouverte à la tête et a reçu par deux fois des décharges électriques. Malgré le rapport fait par la gendarmerie du district de Hazro, selon lequel la carte d'identité d'Ahmet Çakıcı a été retrouvée sur le cadavre d'un membre du PKK en février 1995, la Cour n'a reçu aucune preuve de l'identification du corps ou de la délivrance du permis d'inhumer et ne saurait considérer comme établi que c'est effectivement le corps d'Ahmet Çakıcı qui a été retrouvé, comme il a été allégué. La Cour relève que la tâche d'établissement des faits par la Commission a été

d'autant plus difficile que le Gouvernement n'a pas donné aux délégués de la Commission l'occasion d'accéder aux originaux des registres de garde à vue, ni facilité la comparution devant ces délégués du témoin Hikmet Aksoy, ni assuré celle de deux fonctionnaires. La Cour estime que, pour l'efficacité du mécanisme de recours instauré à l'ancien article 25 de la Convention (aujourd'hui 34), il est de la plus haute importance que les Etats fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre d'examiner efficacement les requêtes (ancien article 28 § 1 a) de la Convention, aujourd'hui remplacé par l'article 38). Elle constate dès lors que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de cette obligation.

Sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement : La Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle le requérant n'aurait pas épuisé les recours internes. Elle constate que le requérant et son père avaient adressé des demandes et posé des questions au procureur près la cour de sûreté de l'Etat sur la disparition d'Ahmet Çakıcı et, bien que les autorités aient été au courant de leurs soucis, elles n'ont absolument pas réagi. La Cour relève que, malgré les dépositions données par le requérant et l'épouse d'Ahmet Çakıcı qui confirmaient leurs allégations, les différents parquets n'ont pris aucune mesure hormis la recherche de mentions éventuelles sur les registres de garde à vue et l'obtention de deux brefs témoignages de Mustafa Engin. Le procureur n'a pas non plus vérifié l'information concernant la découverte du cadavre d'Ahmet Çakıcı. Dans ces conditions, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes.

Sur l'article 2 de la Convention : La Cour constate que la disparition d'Ahmet Çakıcı après sa mise en détention conduit, vu les circonstances, à présumer que l'intéressé est décédé. Aucune explication n'ayant été fournie par le Gouvernement sur ce qui est arrivé au prisonnier pendant sa détention, le Gouvernement est responsable de cette mort et il y a eu violation de l'article 2 de la Convention. S'y ajoute une autre violation de l'article 2 en ce que l'enquête insuffisante menée sur la disparition d'Ahmet Çakıcı et sur la découverte présumée de son cadavre révèle un manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'article 3 de la Convention : La Cour constate que les mauvais traitements subis par Ahmet Çakıcı pendant sa détention (voir plus haut) constituent une torture contraire à cette disposition. Elle n'estime pas cependant que la disparition d'Ahmet Çakıcı permette de conclure que le requérant a lui-même souffert d'un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités. Elle souligne n'avoir pas établi un principe général selon lequel le parent d'un disparu est également victime d'un traitement contraire à l'article 3. Cela dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du parent du disparu une dimension et un caractère distinct du désarroi affectif inévitable dans ces circonstances. Particulièrement importants à cet égard sont les réactions et le comportement des autorités face à la situation qu'a signalée la famille. Il n'existe en l'espèce aucune spécificité qui justifierait un constat de violation de l'article 3 dans le chef du requérant lui-même.

Conclusion : Violation en ce qui concerne le frère du requérant (unanimité), pas de violation en ce qui concerne le requérant lui-même (14 voix contre 3).

Sur l'article 5 de la Convention : La Cour dit que la disparition d'Ahmet Çakıcı pendant sa détention non reconnue constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté de la personne que garantit cette disposition. Elle renvoie notamment à l'inexistence d'un enregistrement fiable et précis de la détention de personnes placées en garde à vue par des gendarmes et à l'absence de toute enquête rapide ou sérieuse sur les circonstances de la disparition d'Ahmet Çakıcı.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'article 13 de la Convention : Renvoyant notamment à sa motivation de l'arrêt rendu le 19 février 1998 dans l'affaire Kaya c. Turquie, la Cour estime que les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition d'Ahmet Çakıcı. Réitérant ses conclusions au regard des articles 2 et 5 de la Convention sur l'absence d'enquête effective, la Cour conclut à une violation de l'article 13.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Sur les articles 14 et 18 de la Convention : La Cour estime ne disposer d'aucun élément étayant les allégations de violation des articles 14 et 18. En conséquence, elle ne constate pas de violation de ces dispositions.

Conclusion : Pas de violation (unanimité).

Sur l'article 41 de la Convention : Au titre du dommage matériel, le requérant demandait 4 700 000 livres turques pour une somme qui aurait été confisquée à Ahmet Çakıcı lors de son arrestation et 11 534,29 GBP au titre de la perte de revenus pour sa veuve et ses enfants. Le requérant réclamait également 40 000 GBP pour dommage moral et 32 205,17 GBP au titre du remboursement des frais et dépens.

La Cour, statuant en équité, accorde 11 534,29 GBP pour dommage matériel, somme que le requérant détiendra pour la veuve et les enfants de son frère, 25 000 GBP pour dommage moral aux héritiers de son frère, 2 500 GBP pour dommage moral au requérant lui-même et 20 000 GBP pour frais et dépens.

MM. les juges Jungwiert, Thomassen, Fischbach et Gölcüklü ont exprimé des opinions en partie dissidentes, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Tanrikulu c. Turquie - Extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, Selma Tanrikulu, ressortissante turque, est née en 1964 et réside à Diyarbakır (Turquie). L'époux de la requérante, Zeki Tanrikulu, était médecin à l'hôpital de Silvan. Le 2 septembre 1993, vers midi, il fut tué par balles à Silvan sur une route escarpée entre l'hôpital et la direction de la sûreté. La requérante, qui entendit les coups de feu depuis son appartement situé dans l'enceinte de l'hôpital, se précipita sur les lieux et vit deux hommes s'enfuir. Son époux décéda peu de temps après. La requérante et le Gouvernement ont exposé des versions différentes des événements en cause.

Selon la requérante, au moins huit agents des forces de l'ordre qui brandissaient des mitraillettes étaient alignés en travers de la rue où son époux a été tué. Elle les supplia de ne pas laisser s'échapper les deux hommes qu'elle avait vus s'enfuir, mais ils n'en firent rien.

D'après le Gouvernement, deux policiers au plus se trouvaient à l'extérieur de la direction de la sûreté. Ils étaient de faction à l'entrée du bâtiment faisant l'angle avec la rue où l'incident est survenu, et avaient strictement pour instruction de ne pas quitter leur poste.

Le 5 novembre 1993, le parquet de Silvan rendit une décision d'incompétence et transmit le dossier à la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır. Le procureur général près cette cour recueillit la déposition de la requérante le 18 novembre 1994. L'enquête, qui est toujours en cours, n'a abouti à aucune arrestation.

La requérante se plaint de violations du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison du meurtre de son époux par les forces de l'ordre de l'Etat ou avec leur connivence, de l'absence d'enquête effective des autorités à cet égard, et du défaut de protection du droit à la vie dans la législation interne. Elle se plaint en outre d'une méconnaissance de l'article 13 en ce qu'elle a été privée d'un recours interne effectif pour exposer les manquements à la Convention. Elle allègue aussi que son mari a été tué en raison de son origine kurde, au mépris de l'article 14 (interdiction de discrimination). Enfin, elle se plaint d'avoir été entravée dans l'exercice de son droit de recours individuel, garanti par l'ancien article 25 § 1 de la Convention.

En droit : Sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement : Devant la Cour, le Gouvernement a soutenu que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes qu'offrait le droit turc. La Cour note que les recours civils ne peuvent aboutir que si les responsables de l'acte dénoncé sont identifiés, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Quant au recours administratif, elle relève qu'aucun exemple de cas où une personne ait intenté ce recours dans une situation comparable à celle de la requérante ne lui a été fourni. En outre, l'obligation qu'imposent les articles 2 et 13 de la Convention aux Etats contractants en cas de

décès de mener des investigations pouvant conduire à l'identification et à la punition des responsables peut être rendue illusoire si un requérant est tenu d'épuiser un recours de droit administratif aboutissant au simple octroi de dommages-intérêts. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement en tant qu'elle se rapporte aux recours civils et administratifs invoqués ; elle la joint au fond en tant qu'elle concerne les recours pénaux.

Appréciation des faits par la Cour : La Cour accepte les faits établis par la Commission, laquelle avait, à cette fin, effectué une mission d'enquête à Ankara. Toutefois, elle constate que la tâche d'établissement des faits incombant à la Commission a été d'autant plus difficile que le Gouvernement n'avait pas fourni le dossier d'enquête complet ni veillé à la comparution devant les délégués de deux procureurs. Relevant que, pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l'ancien article 25 de la Convention (désormais l'article 34) soit efficace, il est de la plus haute importance que les Etats fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes (ancien article 28 § 1 a) de la Convention, désormais l'article 38 de la Convention), la Cour estime que le Gouvernement a manqué à cette obligation.

Sur l'article 2 de la Convention :

1) Le décès de l'époux de la requérante : La Cour estime que les éléments du dossier ne lui permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'époux de la requérante a été tué par les forces de l'ordre ou avec leur connivence.

2) L'enquête menée par les autorités nationales : La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme. L'enquête aurait dû permettre l'identification et la punition des responsables. Pour la Cour, il paraît douteux que l'enquête sur les lieux de l'incident ait dépassé le stade du superficiel, compte tenu du peu de temps qui y a été consacré et de l'absence de photographies. De plus, rien n'indique que l'on ait tenté de retrouver les onze balles manquantes qui ont traversé le corps de l'époux de la requérante. La Cour exprime des doutes quant au peu d'informations à caractère médico-légal recueillies au cours de l'autopsie, et juge regrettable qu'aucun médecin légiste n'y ait participé et qu'aucune autopsie classique n'ait été pratiquée. La Cour est frappée par le fait que le procureur a transféré le dossier à la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır en précisant qu'à son avis, le meurtre était une infraction terroriste, alors qu'aucun élément ne corroborait, semble-t-il, cette conclusion. La déposition de la requérante n'a été recueillie que plus d'un an après l'incident, et même après avoir été informées des griefs de la requérante après l'introduction de la requête, les autorités n'ont pas été incitées à recueillir, par exemple, les déclarations des agents qui montaient la garde devant la direction de la sûreté.

En conclusion, l'enquête menée en l'espèce ne saurait être considérée comme une réelle enquête propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables du meurtre de l'époux de la requérante. En outre, la Cour n'est pas convaincue que les recours pénaux dont la requérante aurait théoriquement pu se prévaloir eussent sensiblement modifié le déroulement de l'enquête.

Partant, la Cour rejette pour le surplus l'exception préliminaire du Gouvernement et conclut à la violation de l'article 2. Eu égard à cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief de la requérante relatif au défaut de protection du droit à la vie dans la législation interne.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'article 13 de la Convention : Invoquant le raisonnement qu'elle a formulé notamment dans son arrêt du 19 février 1998 en l'affaire Kaya c. Turquie, la Cour estime que les autorités nationales avaient l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances du décès du mari de la requérante. Réitérant sa conclusion au regard de l'article 2 sur l'absence d'enquête effective, la Cour conclut à la violation de l'article 13.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Sur l'article 14 : La Cour estime ne disposer d'aucun élément étayant l'allégation de violation de l'article 14. Partant, elle conclut à la non-violation de cette disposition.

Conclusion : Pas de violation (unanimité).

Sur l'ancien article 25 § 1 de la Convention : La Cour constate que la requérante a été interrogée par le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır sur l'authenticité de la procuration qui avait été soumise pour sa représentation dans le cadre de la procédure devant la Commission. Elle souligne qu'il n'est guère approprié que les autorités d'un gouvernement défendeur entrent en contact direct avec un requérant en la matière, et estime que la façon dont le Gouvernement a procédé en l'espèce peut avoir été interprétée par la requérante comme une tentative d'intimidation. La Cour relève en outre que selon le procès-verbal établi à cette occasion, on a montré à la requérante une procuration portant un nom qui n'était pas le sien, alors que la seule procuration qui ait été communiquée au Gouvernement par la Commission était au nom de la requérante. Le Gouvernement a ultérieurement informé la Commission que la requérante avait nié avoir signé la procuration. La Cour est d'avis que les autorités ont délibérément tenté de jeter le doute sur la validité de la requête et, par là-même, sur la crédibilité de la requérante. En conclusion, la Cour estime que le gouvernement défendeur a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ancien article 25 § 1 de la Convention.

Conclusion : Le gouvernement a failli aux obligations lui incombant (16 voix contre 1).

Sur l'article 41 de la Convention : La requérante réclame 15 000 livres sterling (GBP) en réparation du préjudice moral dont elle-même, son mari et leurs trois enfants mineurs ont été victimes, et 24 396,06 GBP en remboursement des frais et dépens.

La Cour, statuant en équité, alloue à la requérante 15 000 GBP au titre du préjudice moral et 15 000 GBP pour frais et dépens.

M. le juge Gölcüklü a exprimé une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire Selmouni c. France - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Ahmed Selmouni, ressortissant néerlandais et marocain, est né en 1942 et se trouve actuellement détenu à Montmédy (France). Du 25 au 29 novembre 1991, le requérant fut placé en garde à vue et interrogé par des fonctionnaires de police du service départemental de la police judiciaire de Seine-Saint-Denis, à Bobigny, dans le cadre d'une procédure relative à un trafic de stupéfiants. Au cours de sa garde à vue, il fut examiné à six reprises par des médecins, ce qui donna lieu à la rédaction de six certificats médicaux. Lors de sa présentation au juge d'instruction (dans le cadre de la procédure pour laquelle le requérant sera finalement condamné à quinze ans d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Bobigny en date du 7 décembre 1992), ce dernier prit l'initiative d'ordonner une expertise médicale. Placé en détention, le requérant fut à nouveau examiné par le médecin du service médical de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Le 7 décembre 1991, l'expert désigné par le juge d'instruction l'examina et dressa la liste des lésions apparentes sur le corps, les estimant compatibles avec la période de la garde à vue. Le 1er décembre 1992, le requérant fut interrogé pour la première fois sur ces faits par un fonctionnaire de l'inspection générale de la police nationale. Le procès verbal d'audition fut transmis au procureur de la République de Bobigny le 2 décembre 1992. Le requérant déposa une plainte avec constitution de partie civile le 1er février 1993 pour « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, coups et blessures avec arme, en l'espèce une batte de 'base-ball', attentat à la pudeur, coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, en l'espèce la perte d'un œil, viol commis par deux ou plusieurs complices, tous commis dans la période allant du 25 au 29 novembre 1991 et par des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions ». Une information judiciaire

fut ouverte auprès du tribunal de grande instance de Bobigny le 22 février 1993, concernant les faits dénoncés tant par le requérant que par une autre personne gardée à vue. Une parade d'identification fut organisée le 10 février 1994. Le requérant reconnut quatre policiers (un cinquième policier sera identifié par l'autre partie civile le 7 mars 1996). Par arrêt du 27 avril 1994, la Cour de cassation décida, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de dessaisir le juge d'instruction de Bobigny au profit d'un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Versailles. Au cours des mois de janvier, février et mars 1997, les policiers identifiés furent mis en examen. Le 21 octobre 1998, ils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de moins de huit jours, attentats à la pudeur avec violences, contraintes et en réunion. Par jugement du 25 mars 1999, le tribunal correctionnel de Versailles condamna les policiers à trois ans d'emprisonnement, à l'exception de l'un d'eux, chef du groupe, qui fut condamné à quatre ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt décerné immédiatement. Par arrêt du 1er juillet 1999, la cour d'appel de Versailles condamna les policiers pour coups et blessures volontaires avec ou sous la menace d'une arme, ayant occasionné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours pour M. Selmouni et supérieure à huit jours pour l'autre victime, par des fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sans motif légitime. Des peines de douze à quinze mois d'emprisonnement avec sursis furent prononcées, à l'exception du chef qui se vit infliger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze avec sursis.

Le requérant se plaint de ce que, en raison de mauvais traitements qu'il aurait subis durant sa garde à vue et de la durée de la procédure relative à sa plainte avec constitution de partie civile, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, prévue à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et le droit à une décision sur des droits et obligations de caractère civil dans un « délai raisonnable », prévu à l'article 6 § 1 de la Convention, ont été violés.

En droit : Les exceptions préliminaires du Gouvernement : Le Gouvernement soutient à titre principal, comme déjà devant la Commission, que le grief tiré de l'article 3 ne peut être examiné en l'état par la Cour, en raison du défaut d'épuisement, par le requérant, des voies de recours internes. Le Gouvernement estime que la constitution de partie civile du requérant dans le cadre de la procédure pénale diligentée à l'encontre des policiers constitue un recours normalement disponible et suffisant pour lui permettre d'obtenir réparation des préjudices allégués. Après un examen des faits, la Cour est d'avis qu'il s'agit moins de savoir s'il y a eu une enquête, puisque son existence est avérée, que d'apprécier la diligence avec laquelle elle a été menée, la volonté des autorités d'aboutir à l'identification des responsables ainsi qu'à leur poursuite et, partant, son caractère « effectif ». La Cour considère que les allégations de M. Selmouni, dont le caractère au moins défendable ressortait de certificats médicaux connus des autorités, étaient d'une nature particulièrement grave, tant au regard des faits invoqués que de la qualité des personnes mises en cause. La Cour estime que les autorités n'ont pas pris les mesures positives que les circonstances de la cause imposaient pour faire aboutir le recours invoqué par le Gouvernement. En conséquence, faute d'explications convaincantes du Gouvernement sur le caractère « effectif » et « adéquat » du recours invoqué par lui, la Cour estime que le recours dont le requérant disposait n'était pas, en l'espèce, normalement disponible et suffisant pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue. Tout en soulignant que sa décision se limite aux circonstances de l'espèce et ne doit pas s'interpréter comme une déclaration générale signifiant qu'une plainte avec constitution de partie civile ne constitue jamais un recours qui doit être tenté en cas d'allégation de mauvais traitements au cours d'une garde à vue, la Cour décide que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

Article 3 de la Convention : Quant à l'établissement des faits, la Cour constate l'existence de plusieurs certificats médicaux contenant des informations précises et concordantes, ainsi que l'absence d'explication plausible pour l'origine des blessures. En outre, elle est d'avis que, dans le cadre du grief soumis à son examen, les faits contenus dans les déclarations de M. Selmouni et qui ne ressortent pas des expertises médicales peuvent être considérés comme établis, à l'exception du viol et de la perte d'acuité visuelle allégués. La Cour constate que

l'ensemble des lésions relevées dans les différents certificats médicaux, ainsi que les déclarations du requérant sur les mauvais traitements dont il a fait l'objet durant sa garde à vue établissent l'existence de douleurs ou de souffrances physiques et, à n'en pas douter, nonobstant l'absence regrettable d'expertise psychologique de M. Selmouni à la suite de ces faits, mentales. Le déroulement des faits atteste également que les douleurs ou souffrances ont été infligées intentionnellement au requérant, aux fins notamment d'obtenir des aveux sur les faits qui lui étaient reprochés. Enfin, il ressort clairement des certificats médicaux joints au dossier de la procédure que les multiples violences ont été directement exercées par des policiers dans l'exercice de leur fonction. Les actes dénoncés étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant. La Cour relève donc des éléments assez sérieux pour conférer à ce traitement un caractère inhumain et dégradant. Autrement dit, en l'espèce, reste à savoir si les « douleurs ou souffrances » infligées à M. Selmouni peuvent être qualifiées d'« aiguës » au sens de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture entrée en vigueur le 26 juin 1987. La Cour estime que ce caractère « aigu » est, à l'instar du « minimum de gravité » requis pour l'application de l'article 3, relatif par essence ; il dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. La Cour a pu se convaincre de la multitude des coups portés à M. Selmouni. Quel que soit l'état de santé d'une personne, on peut supposer qu'une telle intensité de coups provoque des douleurs importantes. La Cour note d'ailleurs qu'un coup porté ne provoque pas automatiquement une marque visible sur le corps. Or, au vu du rapport d'expertise médical réalisé le 7 décembre 1991, la quasi totalité du corps de M. Selmouni portait des traces des violences subies. La Cour relève également que le requérant a été victime d'un certain nombre d'actes dont elle ne peut que constater le caractère odieux et humiliant pour toute personne, quel que soit son état. La Cour note enfin que ces faits ne peuvent se résumer à une période donnée de la garde à vue au cours de laquelle, sans que cela puisse aucunement le justifier, la tension et les passions exacerbées auraient conduit à de tels excès : il est en effet clairement établi que M. Selmouni a subi des violences répétées et prolongées, réparties sur plusieurs jours d'interrogatoires. Dans ces conditions, la Cour est convaincue que les actes de violence physique et mentale commis sur la personne du requérant, pris dans leur ensemble, ont provoqué des douleurs et des souffrances « aiguës » et revêtent un caractère particulièrement grave et cruel. De tels agissements doivent être regardés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 6 § 1 de la Convention : La Cour estime que la période à prendre en considération pour apprécier la durée de la procédure au regard de l'exigence du « délai raisonnable » posée par l'article 6 § 1 a commencé avec la plainte déposée par le requérant, en termes exprès, lors de son audition par l'officier de police judiciaire de l'inspection générale de la police nationale, à savoir le 1^{er} décembre 1992. La Cour relève que cette plainte simple est prévue en droit français et qu'elle a été portée à la connaissance du procureur de la République de par la transmission du procès-verbal d'audition de l'officier de police judiciaire et ce, dès le 2 décembre 1992. Compte tenu de la nature et de l'extrême gravité des faits allégués, la Cour n'estime pas devoir retenir la date du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile du requérant le 1^{er} février 1993 ni, *a fortiori*, la date d'enregistrement de cette plainte avec constitution de partie civile. Dès lors, ni la complexité de l'affaire, ni le comportement du requérant ne sauraient justifier la durée de la procédure. La Cour constate que la procédure, toujours pendante puisqu'un pourvoi en cassation est toujours possible, a déjà duré plus de six ans et sept mois. Indépendamment de la reconnaissance, par le Gouvernement dans ses observations en défense, du caractère excessif de la durée globale de la procédure au regard de la gravité des faits allégués, la Cour estime que ses conclusions relatives à la recevabilité du grief tiré de l'article 3, en particulier le relevé d'un certain nombre de délais imputables aux autorités judiciaires, entraînent un constat du bien-fondé de ce grief. La Cour estime qu'il y a eu dépassement du « délai raisonnable » dont l'article 6 § 1 exige le respect. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 de la Convention :

a) Dommage - Frais et dépens

Eu égard à l'extrême gravité des violations de la Convention dont a été victime M. Selmouni, la Cour estime que celui-ci a subi un préjudice corporel et moral auquel les constats de violation figurant dans le présent arrêt ne suffisent pas à remédier. Estimant, compte tenu de ses précédentes conclusions, la question de l'article 41 en état et statuant en équité, comme le veut ledit article, elle lui alloue 500 000 FRF. La Cour juge raisonnable le montant réclamé par le requérant au seul titre des frais et dépens exposés devant la Commission et la Cour, à savoir 113 364 FRF. Elle le lui accorde en totalité, moins les sommes versées par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'assistance judiciaire et non prises en compte dans la demande.

b) Demande de transfert vers les Pays-Bas

Le requérant sollicite son transfert vers les Pays-Bas pour y purger le restant de sa peine. Le gouvernement néerlandais, compte tenu des circonstances de l'espèce, soutient la demande du requérant, rappelant que les deux États concernés en l'espèce sont parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1993. La Cour rappelle que l'article 41 ne lui donne pas compétence pour adresser une telle injonction à un État contractant.

c) Demande de déclaration d'insaisissabilité

Le requérant, rappelant qu'il a été condamné à payer, solidairement avec les autres personnes déclarées coupables dans la procédure diligentée contre eux, une amende douanière d'un montant de 12 millions de francs, invite la Cour à préciser dans son arrêt que les montants alloués au titre de l'article 41 ne pourront donner lieu à aucune saisie. La Cour estime que l'indemnité fixée par application des dispositions de l'article 41 et due en vertu d'un arrêt de la Cour devrait être insaisissable. Il semblerait quelque peu surprenant d'accorder au requérant une somme à titre de réparation, en raison notamment de mauvais traitements ayant entraîné une violation des dispositions de l'article 3 de la Convention, ainsi que pour couvrir les frais et dépens occasionnés pour aboutir à ce constat, somme dont l'État lui-même serait ensuite à la fois débiteur et bénéficiaire. Quand bien même les sommes en jeu seraient-elles d'une nature différente, la Cour estime que la réparation du préjudice moral serait certainement détournée de sa vocation, et le système de l'article 41 perverti, si l'on pouvait se satisfaire d'une telle situation. Cependant, la Cour n'a pas compétence pour accéder à une telle demande. En conséquence, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse des autorités françaises sur ce point.

ANNEXE IV

Affaire Immobiliare Saffi c. Italie - Extrait du communiqué de presse

En fait : La requête a été introduite par Immobiliare Saffi, une société de construction italienne. A la suite d'une fusion de sociétés, Immobiliare Saffi devint propriétaire d'un appartement à Livourne, occupé par un locataire qui refusait de quitter les lieux malgré l'expiration du bail le 31 décembre 1983 et la délivrance par le juge d'instance de Livourne d'une ordonnance d'expulsion. En dépit de nombreuses tentatives, les huissiers de justice ne réussirent pas à exécuter l'ordonnance, les lois sur la suspension ou l'échelonnement de l'exécution des décisions d'expulsion ne permettant pas à la société requérante de bénéficier du concours de la force publique. La société requérante ne reprit possession de son appartement qu'en avril 1996, après le décès du locataire.

La société requérante se plaint sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention de la violation de son droit au respect de ses biens, en raison de l'impossibilité de reprendre possession de son appartement ; elle se plaint en outre, sous l'angle de l'article 6 § 1, de la

méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal ainsi que de la durée excessive de la procédure d'exécution.

En droit : Les exceptions préliminaires du Gouvernement : Le Gouvernement soutient que la société requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes, car elle aurait omis de saisir la justice administrative pour contester le refus de lui octroyer l'assistance de la force publique, et ensuite de soulever la question de la constitutionnalité des dispositions législatives en cause. En ce qui concerne la première branche de l'exception, s'agissant de la période antérieure au 1^{er} janvier 1990 la Cour observe qu'étant donné que l'exécution des ordonnances d'expulsion était suspendue par la loi et que Immobiliare Saffi ne remplissait pas les conditions requises pour échapper à ladite suspension, un recours aux juridictions administratives était dépourvu de toute chance de succès. S'agissant de la période successive, la Cour observe que l'assistance de la force publique pour exécuter les ordonnances d'expulsion devait être octroyée selon les critères de priorité que le préfet devait établir. Les juridictions n'auraient été compétentes que pour censurer les décisions du préfet qui ne faisaient pas application de ces critères. Dans la présente affaire, Immobiliare Saffi ne dénonce pas le caractère irrégulier des décisions du préfet, mais elle se plaint que l'application des critères de priorité a eu un impact disproportionné sur son droit de propriété. Dès lors, le recours au tribunal administratif ne saurait passer pour un moyen efficace.

En ce qui concerne la seconde branche de l'exception, à savoir la question de légitimité constitutionnelle, la Cour rappelle que dans le système juridique italien un individu ne jouit pas d'un accès direct à la Cour constitutionnelle pour l'inviter à vérifier la constitutionnalité d'une loi. Par conséquent, pareille demande ne saurait s'analyser en un recours dont l'article 35 de la Convention exige l'épuisement. L'exception doit être rejetée.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention :

A. La règle applicable

La Cour considère que, l'application des mesures litigieuses ayant entraîné le maintien du locataire dans l'appartement, elle s'analyse, à n'en pas douter, en une réglementation de l'usage des biens de sorte que le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 joue en l'occurrence.

B. Le respect des conditions du second alinéa

1. But de l'ingérence : La Cour considère que la législation contestée poursuivait un but légitime conforme à l'intérêt général, étant donné que procéder simultanément à de nombreuses expulsions aurait entraîné d'importantes tensions sociales et mis en danger l'ordre public.

2. Proportionnalité de l'ingérence : La Cour rappelle qu'une mesure d'ingérence, notamment celle dont l'examen relève du second paragraphe de l'article 1, doit ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. S'agissant de domaines tel que celui du logement, qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, la Cour respecte l'appréciation portée à cet égard par le législateur national, sauf si elle est manifestement dépourvue de base raisonnable. La Cour relève que, pour faire face à la pénurie chronique de logements, le gouvernement italien avait adopté des mesures d'urgence, visant le contrôle des augmentations de loyer et la prorogation de la validité des baux en cours. Dans les années 1982 et 1983, quand la dernière prorogation légale des baux est arrivée à échéance, l'Etat italien a jugé nécessaire de recourir à des dispositions d'urgence visant la suspension de l'exécution des ordonnances d'expulsion non urgentes. Ces mesures législatives pouvaient raisonnablement passer pour convenables pour atteindre le but légitime poursuivi. Par la suite, la dernière suspension des exécutions forcées des expulsions étant arrivée à échéance, l'Etat italien a jugé opportun de procéder à l'exécution des expulsions dans les cas prévus comme exceptions à la suspension, selon un ordre de priorité établi par le préfet sur avis d'une commission préfectorale. S'agissant par contre des cas non prioritaires, comme en l'espèce, l'exécution aurait dû être effectuée dans un délai maximum de quatre ans à compter du 1er janvier 1990. La Cour estime qu'en principe un système de suspension temporaire ou d'échelonnement des exécutions de décisions de justice, suivi de la récupération par le bailleur de son bien, n'est pas critiquable en soi, vu notamment la marge

d'appréciation autorisée par le second alinéa de l'article 1. Cependant, la Cour fait observer que le système italien souffrait d'une certaine rigidité : en effet, en prévoyant que les affaires de cessation de bail en raison du besoin urgent du bailleur de récupérer l'appartement pour lui-même ou sa famille devaient toujours être considérées comme prioritaires, il subordonnait systématiquement la possibilité d'exécuter les expulsions non urgentes à l'absence de toute demande nécessitant un traitement prioritaire ; il s'ensuivait que, eu égard au nombre de requêtes prioritaires toujours en instance, les expulsions non urgentes n'étaient en réalité jamais exécutées et cela depuis janvier 1990. L'octroi de l'assistance de la force publique, résultant de l'application par le préfet des critères de priorité, finissait donc par dépendre presque uniquement du volume des demandes prioritaires de concours de la force publique par rapport au nombre de policiers dont disposait le préfet. Pendant environ onze ans, Immobiliare Saffi est demeurée dans l'incertitude quant au moment où il lui serait possible de récupérer l'appartement. Elle n'a pu s'adresser ni au juge de l'exécution, ni au tribunal administratif. Elle n'a eu ni la possibilité d'exiger de l'Etat qu'il prenne en compte les difficultés particulières qu'elle aurait pu rencontrer à la suite du retard dans l'expulsion, ni de réclamer utilement devant les tribunaux italiens une quelconque compensation pour cette attente prolongée assortie de l'impossibilité de vendre ou de louer son appartement au prix du marché. Rien dans le dossier ne donne à penser que le locataire ayant occupé les locaux de la société requérante ait mérité une protection particulièrement renforcée. Au vu de ce qui précède, la Cour estime, avec la Commission, que le système d'échelonnement de l'exécution des expulsions, s'ajoutant à une attente qui se prolongeait déjà depuis six ans en raison de la suspension législative de l'exécution forcée des expulsions, a imposé une charge spéciale et excessive à la société requérante et a dès lors rompu l'équilibre à ménager entre la protection du droit de celle-ci au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 6 § 1 de la Convention : La Cour observe qu'à l'origine la société requérante avait invoqué l'article 6 dans le contexte du caractère raisonnable de la durée de la procédure d'expulsion. La Cour estime cependant, comme la Commission, que la présente affaire doit d'abord être examinée sous l'angle, plus général, du droit à un tribunal.

A. Applicabilité de l'article 6 : La Cour observe que la société requérante a saisi le juge d'instance de Livourne afin que celui-ci confirme l'expiration du bail et ordonne au locataire de quitter les lieux. Celui-ci n'ayant pas contesté que le bail était expiré, le seul point en litige était la date de la libération des lieux. Or, tant que cette date était reportée faute de libération spontanée des lieux de la part du locataire, ce qui entraînait une prorogation de fait du bail et une limitation ultérieure du droit de propriété de la société requérante, la « contestation » au sens de l'article 6 continuait d'exister. En tout état de cause, la Cour réitère que le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6, qui trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

B. Observation de l'article 6 : La Cour reconnaît qu'un sursis à l'exécution d'une décision de justice pendant le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'ordre public peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles. Ce qui est en cause en l'espèce n'est cependant pas un refus ponctuel opposé par le préfet à la demande de concours de la force publique en raison d'un risque de graves troubles à l'ordre public. La décision du juge d'instance quant à la date de la libération des lieux par le locataire a été remise en cause par l'intervention du législateur. Le législateur a conféré au préfet, en tant qu'autorité administrative chargée de maintenir l'ordre public, un pouvoir, voire un devoir, d'intervention systématique dans l'exécution des ordonnances d'expulsion, tout en fixant le cadre dans lequel il devrait exercer ce pouvoir. La remise en cause de la date de la libération des lieux a ôté tout effet utile à la décision du juge d'instance de Livourne, qui était basée sur les mêmes éléments. En outre, la Cour observe que l'évaluation de l'opportunité de surseoir ultérieurement à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, donc de proroger de fait le

bail, était soustraite à tout contrôle judiciaire effectif, l'étendue du contrôle des décisions du préfet étant limitée au respect de l'application des critères de priorité. L'intervention du législateur ne peut avoir comme conséquence ni d'empêcher, invalider ou encore retarder de manière excessive l'exécution d'une décision de justice, ni, encore moins, de remettre en question le fond de cette décision. Dans la présente affaire, à partir du moment où le préfet est devenu l'autorité ayant compétence pour fixer la date de l'expulsion forcée, et au vu de l'absence d'un contrôle judiciaire effectif de ses décisions, la société requérante a été privée de son droit à ce que la contestation l'opposant à son locataire soit décidée par un tribunal, comme le veut l'article 6 de la Convention. Cela est contraire au principe de la prééminence du droit. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Quant au grief portant sur la durée de la procédure d'exécution, la Cour estime qu'il doit être considéré comme absorbé par le précédent.

Article 41 de la Convention : La société requérante réclame a) 6 274 408 liras italiennes (ITL) correspondant aux frais d'huissier et honoraires d'avocat relatifs à la procédure d'exécution ; b) 37 200 000 ITL relatifs au manque à gagner en termes de loyers et c) 564 179 000 ITL résultant de l'impossibilité de monnayer son bien. De plus, elle demande 20 000 000 ITL pour dommage moral. La Cour n'alloue, pour ce qui est du point a), que la somme de 2 832 150 ITL qui correspond aux frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et correspondent à un montant raisonnable. Pour ce qui est du point b), la Cour alloue un dédommagement uniquement jusqu'à la date à laquelle Immobiliare Saffi a récupéré son appartement (25 608 000 ITL). La Cour rejette la demande sous c), faute de preuves démontrant des tentatives de vente infructueuses. Quant au préjudice moral, la Cour ne juge pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si une société commerciale peut alléguer avoir subi un préjudice moral résultant d'un quelconque sentiment d'angoisse, puisque, eu égard aux circonstances de l'espèce, elle décide de ne rien allouer à ce titre. La Cour alloue 5 000 000 ITL pour frais et honoraires exposés devant la Commission.

ANNEXE V

5 affaires italiennes - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants sont tous ressortissants italiens. M. Emilio Bottazzi est né en 1916 et réside à Gênes. M. A. P. est né en 1952 et réside à Biauzzo di Codroipo (Udine). M. Sebastiano Di Mauro est né en 1937 et réside à Terracina. M. A.L.M. est né en 1939 et réside à Milan. M^{me} Marcella Ferrari est née en 1911 et réside à Rome.

Affaire Bottazzi : L'affaire a pour objet la demande du requérant tendant à obtenir la révision de la décision de mettre fin au versement de sa pension d'invalidité, au motif que son état de santé s'était aggravé. La procédure a commencé le 4 avril 1991 et a pris fin le 2 décembre 1997, date du dépôt de l'arrêt de rejet de la Cour des comptes.

Affaire A.P. : L'affaire porte sur une ordonnance enjoignant à M.L.D. de payer au requérant des services exécutés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. La procédure d'opposition à l'injonction a commencé le 19 février 1990 et a pris fin le 28 novembre 1995, date du dépôt du jugement du tribunal de Udine accueillant en partie les demandes du requérant.

Affaire Di Mauro : L'affaire a trait à la procédure civile que la propriétaire de l'appartement loué par le requérant avait engagée afin d'obtenir la résiliation du contrat de location. La procédure a commencé le 5 mars 1984 pour s'achever le 27 décembre 1997, les parties ayant omis de la reprendre devant la juridiction d'appel compétente.

Affaire A.L.M. : L'affaire porte sur la procédure engagée par le requérant contre une société pour obtenir le paiement de la somme de 250 575 000 liras italiennes qui, selon lui, lui était due. La procédure a débuté le 11 septembre 1992 et s'est terminée le 14 mars 1996 avec le dépôt du jugement de rejet du tribunal de Milan.

Affaire Ferrari : L'affaire porte sur la demande de la requérante visant à obtenir le paiement, par une unité sanitaire de Rome, de la dépréciation monétaire et des intérêts légaux sur les arriérés de sa pension de réversibilité versés avec six ans de retard. La procédure a commencé le 31 janvier 1990 et a pris fin le 6 août 1998, date du dépôt du jugement du tribunal de Rome accueillant en partie les prétentions de la requérante.

Il s'agit dans les cinq affaires de procédures civiles dont les requérants dénonçaient la durée selon eux excessive. Ils y voyaient une violation de leur droit à faire entendre leur cause dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit :

I. Affaires Bottazzi, A. P., Di Mauro et Ferrari

Article 6 § 1 de la Convention : Dans chacune de ces quatre affaires, la Cour relève d'emblée que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition. Elle tient à réaffirmer l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. Elle rappelle, de surcroît, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution DH (97) 336 du 11 juillet 1997 (Durée des procédures civiles en Italie : mesures supplémentaires de caractère général), a considéré que « la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour l'Etat de droit ». La Cour souligne ensuite avoir déjà rendu depuis le 25 juin 1987, date de l'arrêt Capuano c. Italie, 65 arrêts constatant des violations de l'article 6 § 1 dans des procédures s'étant prolongées au-delà du « délai raisonnable » devant les juridictions civiles des différentes régions italiennes. Pareillement, en application des anciens articles 31 et 32 de la Convention, plus de 1400 rapports de la Commission ont abouti à des constats, par le Comité des Ministres, de violation de l'article 6 par l'Italie pour la même raison. La répétition des violations constatées montre qu'il y a là accumulation de manquements de nature identique et assez nombreux pour ne pas se ramener à des incidents isolés. Ces manquements reflètent une situation qui perdure, à laquelle il n'a pas encore été porté remède et pour laquelle les justiciables ne disposent d'aucune voie de recours interne. Cette accumulation de manquements est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention. La Cour a examiné les faits à la lumière des informations fournies par les parties et de la pratique précitée. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée des procédures litigieuses (près de six ans et huit mois – Bottazzi ; plus de cinq ans et neuf mois – A. P. ; environ treize ans et neuf mois – Di Mauro ; plus de huit ans et six mois – Ferrari) est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : Violation (unanimité, à l'exception de di Mauro - 15 voix contre 2).

Article 41 de la Convention : La Cour a accordé les montants suivants à titre de satisfaction équitable :

Bottazzi : 15 000 000 liras italiennes pour dommage moral et 7 000 000 liras pour frais et dépens ;

A.P. : 30 000 000 liras pour dommage matériel et moral et 8 000 000 liras pour frais et dépens ;

Di Mauro : 5 000 000 liras pour dommage moral et 10 000 000 liras pour frais et dépens ;

Ferrari : 15 000 000 liras pour dommage moral et 11 275 488 liras pour frais et dépens.

II. Affaire A. L. M.

La Cour note que la requête introductive d'instance du Gouvernement du 7 septembre 1998 est parvenue au greffe le 8 septembre alors que la communication du rapport de la Commission au Comité des Ministres remonte au 13 mai 1998. Le Gouvernement prétend que le délai de trois mois prévu à l'ancien article 32 n'était pas encore expiré au moment de la saisine. Selon lui, la règle de la suspension des délais de procédure pendant les vacances judiciaires devant les « juridictions ordinaires et administratives », prévue par la loi n° 742 du 7 octobre 1969 et qui existerait aussi dans la législation d'autres pays européens, serait un principe de « caractère général » s'appliquant à la procédure devant la Cour. Le requérant demande à la Cour de rejeter la requête du Gouvernement pour tardiveté.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'ancien article 47 de la Convention, la saisine devait intervenir dans le délai de trois mois prévu à l'ancien article 32. Or ni la Convention ni le règlement de la Cour, tels qu'applicables à l'époque de la saisine, ne contenaient une disposition de ce genre autorisant une dérogation à cette obligation. En outre, à supposer même que la règle de la suspension des délais de procédure pendant les « vacances judiciaires » existe dans la législation d'autres pays que l'Italie, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un principe de droit généralement reconnu, inhérent à l'ancien article 32 de la Convention, en vertu duquel les délais de procédure seraient suspendus pendant les vacances judiciaires. Partant, le Gouvernement a dépassé le délai qu'il lui incombait d'observer. De plus, aucune circonstance spéciale propre à interrompre ou suspendre le cours ne ressort du dossier. En conséquence, la requête introductive d'instance du Gouvernement se révèle irrecevable parce que tardive.

Conclusion : Incompétence - tardivité (unanimité).

Quatre juges ont exprimé des opinions séparées : M. Türmen dans l'arrêt Bottazzi, M^{me} Greve et MM. Ferrari Bravo et Costa dans l'arrêt Di Mauro.

ANNEXE VI

13 affaires turques - Extrait du communiqué de presse

1. Affaire Ceylan c. Turquie

Le requérant, Münir Ceylan, ressortissant turc, est né en 1951 et réside à Istanbul. Alors qu'il était président du syndicat des travailleurs du secteur pétrolier (*Petrol-İş Sendikası*), le requérant signa, dans le numéro de la semaine du 21 au 28 juillet 1991 de *Yeni Ülke* (« Pays Nouveau »), hebdomadaire publié à Istanbul, un article intitulé « Le temps est venu pour les travailleurs de parler, demain il sera trop tard ». Traduit devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul à la suite de cette publication, il fut, le 3 mai 1993, condamné à une peine d'un an et huit mois d'emprisonnement assortie d'une amende de 100 000 livres turques (TRL) pour infraction à l'article 312 §§ 2 et 3 du code pénal : ladite Cour estimait que le requérant avait, dans cet article, provoqué l'hostilité et la haine au sein de la population en opérant des distinctions fondées sur l'appartenance à une ethnie, à une région et à une classe sociale.

2. Affaire Arslan c. Turquie

Le requérant, Günay Arslan, ressortissant turc, est né en 1960 et réside à Istanbul. Il est l'auteur d'un livre intitulé *Yas Tutan Tarih, 33 Kurşun* (« L'histoire en deuil, 33 balles »). L'ouvrage fut publié une première fois en décembre 1989 et le requérant fut condamné par la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul (le 29 mars 1991) à six ans et trois mois d'emprisonnement en application de l'article 142 §§ 3 et 6 du code pénal pour propagande séparatiste. Toutefois, cette disposition du code pénal turc ayant été abrogée par la loi n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, la cour de sûreté, par un arrêt complémentaire du 3 mai 1991, déclara la condamnation du requérant nulle et non avenue. L'ouvrage fut réédité le 21 juillet 1991 et, par un arrêt du 28 janvier 1993, la Cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable de propagande contre « l'unité indivisible de l'Etat » et lui infligea, en application de l'article 8 de la loi n° 3713, une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois ainsi qu'une amende de 41 666 666 TRL.

3. Affaire Gerger c. Turquie

Le requérant, Haluk Gerger, ressortissant turc, est né en 1950 et réside à Ankara. Le 23 mai 1993 eut lieu à Ankara une cérémonie à la mémoire de Deniz Gezmiş, Yusuf Aslan et Hüseyin İnan, lesquels avaient été à l'origine d'un mouvement d'extrême gauche déclenché

parmi les étudiants à la fin des années soixante ; condamnés à la peine capitale pour recours à la violence dans le but de détruire l'ordre constitutionnel, les trois hommes avaient été exécutés en mai 1972. Le requérant avait été invité à prendre la parole lors de cette cérémonie mais, empêché, il avait adressé au comité d'organisation un message qui fut lu au public. Jugeant que, par ce message, le requérant avait fait de la propagande contre l'unité de la nation et l'intégrité territoriale de l'Etat, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara le déclara coupable de l'infraction visée à l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme et le condamna à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois ainsi qu'à une amende de 203 333 333 TRL.

4. Affaire Polat c. Turquie

Le requérant, Edip Polat, ressortissant turc, est né en 1962 et réside à Diyarbakir. En 1991, le requérant publia un livre intitulé « de chaque aurore, on fit un Newroz » (*Vevrozladik Şafaklari*). Par un arrêt du 23 décembre 1992, la Cour de Sûreté de l'Etat d'Ankara jugea que, par ledit ouvrage, le requérant avait fait de la propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat et l'unité indivisible de la nation au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, et le condamna à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 50 000 000 TRL.

5. Affaire Karataş c. Turquie

Le requérant, Hüseyin Karataş, ressortissant turc, est né en 1963 et réside à Istanbul. En novembre 1991, il publia un recueil de poèmes intitulé *Dersim – Bir İsyanın Türüsü* (« Le chant d'une rébellion – Dersim »). Jugeant que, par cet ouvrage, le requérant avait fait de la propagande contre l'unité indivisible de l'Etat au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, par un arrêt du 22 février 1993, le condamna à un an et huit mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 41 666 666 livres turques. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 4126 du 27 octobre 1995, ces peines furent révisées et portées à un an, un mois et dix jours d'emprisonnement et 111 111 110 TRL.

6. Affaire Erdoğan et İnce c. Turquie

Ümit Erdoğan et Selami İnce sont tous deux ressortissants turcs. Le premier est né en 1970 et réside à Istanbul, le second est né en 1966 et réside à Ankara. A l'époque des faits, M. Erdoğan, était rédacteur en chef de la revue mensuelle *Demokrat Muhalefet !* (« Opposition démocratique ! »). Dans son numéro de janvier 1992, la revue publia un entretien avec un sociologue turc, interrogé par le second requérant, M. İnce. La Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea que, par la publication de cet entretien, les requérants s'étaient rendus coupables de diffusion de propagande contre l'intégrité de l'Etat au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; par un arrêt du 12 août 1993, elle les condamna respectivement, à cinq mois d'emprisonnement et une amende de 41 666 666 TRL et à un an et huit mois d'emprisonnement et une amende de 41 666 666 TRL. A la suite de l'entrée en vigueur des lois n° 4126 du 27 octobre 1995 et n° 4304 du 14 août 1997, la cour décida de surseoir à prononcer une peine définitive contre le premier requérant et ordonna le sursis de la peine prononcée à l'encontre du second requérant.

7. Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie

Fikret Başkaya et Mehmet Selim Okçuoğlu, tous deux ressortissants turcs, sont nés respectivement en 1940 et 1964. Le premier est professeur d'économie et journaliste et réside à Ankara ; le second possède la maison d'édition *Doz Basın Yayın Ltd Sti* et réside à Istanbul. En avril 1991, *Doz Basın Yayın Ltd Sti* publia un livre écrit par le premier requérant intitulé « *Batılılaşma, Çağdaşlaşma, Kalkınma – Paradigmanın İflası/Resmî İdeolojinin Eleştirisine*

Giriş » (« Occidentalisation, modernisation, développement – effondrement d'un paradigme/une introduction à la critique de l'idéologie officielle »). Estimant que, par cet ouvrage, les requérants avaient diffusé de la propagande contre l'indivisibilité de l'Etat au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, le Procureur près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul les poursuivit devant cette juridiction. Le 14 octobre 1992, ladite cour acquitta les intéressés au motif que globalement, ce livre était un travail universitaire ne renfermant aucun élément de propagande. Saisie par le procureur, la Cour de cassation annula l'arrêt de première instance et renvoya l'affaire. Par un arrêt du 5 août 1993, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul condamna le premier requérant à un an et huit mois d'emprisonnement et à une amende de 41 666 666 TRL et le second requérant, à cinq mois d'emprisonnement et à une amende du même montant.

8. Okçuoğlu c. Turquie

Le requérant, Ahmet Zeki Okçuoğlu, ressortissant turc, est né en 1950 et réside à Istanbul. En mai 1991, la revue « Demokrat » (*Démocrate*) publia, dans son numéro 12, le compte rendu d'une table ronde qu'elle avait organisée et à laquelle avait participé le requérant ; cette publication était intitulée *Kürt Sorununun Dünü ve Bugünü* (« Le passé et le présent du problème kurde »). Le 11 mars 1993, la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea que les propos tenus par le requérant et reproduits dans cette publication, s'analysaient en de la propagande contre l'unité indivisible de l'Etat au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; elle lui infligea une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois ainsi qu'une amende de 41 666 666 TRL. Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 4126 du 27 octobre 1995, la cour de sûreté de l'Etat réexamina l'affaire au fond et ramena la peine d'emprisonnement à un an, un mois et dix jours, et porta l'amende à 111 111 110 TRL.

9. Affaire Sürek et Özdemir c. Turquie

Kamil Tekin Sürek et Yücel Özdemir sont tous deux ressortissants turcs. Le premier est né en 1957 et réside à Istanbul ; le second est né en 1968 et réside en Allemagne, à Cologne. A l'époque des faits, le premier requérant, était l'actionnaire majoritaire de la société turque *Deniz Basın Yayın Sanayi ve Ticaret Organizasyon*, qui possède la revue hebdomadaire *Haberde Yorumda Gerçek* (Nouvelles et commentaires : la vérité), publiée à Istanbul. Le second requérant, était le rédacteur en chef de la revue. Dans les numéros du 31 mai et du 7 juin 1992 de la revue fut publié un entretien en deux volets avec un dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan (« PKK »), organisation illégale. Le premier numéro publiait en outre une déclaration commune de quatre organisations socialistes. Le 27 mai 1993, la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea les requérants coupables de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat en raison des publications susmentionnées, au titre des articles 6 et 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; le premier requérant fut condamné à deux amendes d'un montant globale de 300 000 000 TRL, et le second, à une peine d'emprisonnement de six mois et à deux amendes d'un montant global de 150 000 000 TRL.

10. Affaire Sürek c. Turquie (n° 1)

Dans le numéro 23 du 30 août 1992 de la revue *Haberde Yorumda Gerçek* furent publiés deux articles rédigés par des lecteurs, intitulés « *Silahlar Özgürlüğü Engelleyemez* » (« Les armes ne peuvent rien contre la liberté ») et « *Suç Bizim* » (« C'est notre faute »). Le 12 avril 1993, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea que, entant que propriétaire de la revue dans laquelle les écrits susmentionnés avaient été publiés, le requérant était coupable de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; elle le condamna à une amende de 1 666 666 666 TRL. Statuant sur renvoi après cassation, ladite cour, par un arrêt du 12 avril 1994, réduisit l'amende à 83 333 333 TRL.

11. Affaire Sürek c. Turquie (n° 2)

Dans le numéro du 26 avril 1992 de la revue *Haberde Yorumda Gerçek* fut publié un reportage reprenant des informations communiquées lors d'une conférence de presse donnée par une délégation – composée de deux anciens députés turcs, Leyla Zana et Orhan Doğan, de Lord Avebury et d'un membre de l'église anglicane – au cours d'une visite dans le village de Şırnak, à la suite de tensions apparues dans la région. Ce reportage comprenait un article indiquant que le gouverneur de Şırnak aurait déclaré à la délégation que le chef de la police de ce village avait donné l'ordre d'ouvrir le feu sur la population. Il reproduisait également un dialogue entre Leyla Zana, Orhan Doğan et İsmet Yediyıldız, commandant de gendarmerie. Le 2 septembre 1993, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea que le requérant, en sa qualité de propriétaire de la revue, était coupable d'avoir divulgué l'identité de fonctionnaires chargés de la lutte contre le terrorisme et d'en avoir ainsi fait la cible des terroristes ; en application de l'article 6 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, elle le condamna à une amende de 54 000 000 TRL.

12. Affaire Sürek c. Turquie (n° 3)

Dans le numéro 42 de la revue *Haberde Yorumda Gerçek*, du 9 janvier 1993, fut publié un commentaire de presse intitulé « A Botan les paysans pauvres chassent les propriétaires ! ». Le 27 septembre 1993, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea que le requérant, en sa qualité de propriétaire de la revue, était, en raison de la publication dudit commentaire, coupable de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; elle le condamna à une amende de 83 333 333 TRL.

13. Affaire Sürek c. Turquie (n° 4)

Dans le numéro 51 du 13 mars 1993 de la revue *Haberde Yorumda Gerçek* fut publié un point de vue intitulé « Le retour de Kawa et Dehak » ; l'article analysait les événements susceptibles de se produire lors de la fête de Newroz qui devait se tenir peu après. Dans le même numéro parut aussi un entretien de l'agence de presse kurde avec un représentant de l'ERNK, qualifiée d'aile politique du PKK, organisation illégale. Le 27 septembre 1993, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul jugea que le requérant, en sa qualité de propriétaire de la revue, était, en raison de la publication desdits points de vue et entretien, coupable de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat au sens des articles 6 et 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; elle le condamna à une amende de 83 333 333 TRL.

En droit :

a) Article 10 de la Convention

Les requérants se plaignaient tous de ce que leur condamnation s'analysait en une atteinte à leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. Dans chacune de ces affaires, la Cour a constaté que les condamnations litigieuses s'analysaient en des « ingérences » dans le droit à la liberté d'expression des requérants. Admettant que lesdites ingérences étaient « prévues par la loi » au sens du second paragraphe de l'article 10 et poursuivaient au moins l'un des « buts légitimes » énumérés par cette disposition, la Cour a examiné si elles pouvaient passer pour « nécessaires dans une société démocratique » à la réalisation de ces buts. Elle a conclu à une violation de l'article 10 dans onze des treize affaires.

Dans les affaires Erdoğan et İnce c. Turquie, Okçuoğlu c. Turquie, Sürek et Özdemir c. Turquie, Sürek (n° 1) c. Turquie, Sürek (n° 2) c. Turquie, Sürek (n° 3) c. Turquie et Sürek (n° 4) c. Turquie elle rappelle notamment le rôle essentiel que joue la presse dans le bon fonctionnement d'une démocratie politique. Si la presse ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la protection des intérêts vitaux de l'Etat, telles la sécurité nationale ou

l'intégrité territoriale, contre la menace de violence, ou en vue de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques, y compris sur celles qui divisent l'opinion. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. La liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Enfin, dans l'affaire Karataş c. Turquie elle rappelle que l'article 10 englobe la liberté d'expression artistique qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte. Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression.

La Cour souligne ensuite, dans chacun des arrêts, qu'il résulte aussi de sa jurisprudence que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général et que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique. Selon elle, dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique ; en outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. D'après elle, il reste néanmoins loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos ; en outre, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

C'est à la lumière des principes susénoncés et au vu du contenu de chacune des déclarations litigieuses – la Cour a vérifié dans chaque affaire si les déclarations en cause incitaient à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement –, du contexte dans lesquelles elles s'inscrivent et de la nature et de la lourdeur des peines infligées, que la Cour parvient à ses conclusions.

Conclusion :

Ceylan - Violation (16 voix contre 1).

Arslan - Violation (unanimité).

Gerger - Violation (16 voix contre 1).

Polat - Violation (unanimité).

Karataş - Violation (12 voix contre 5).

Erdoğdu et İnce - Violation (unanimité).

Başkaya et Okçuoğlu - Violation (unanimité).

Okçuoğlu - Violation (unanimité).

Sürek et Özdemir - Violation (11 voix contre 6).

Sürek (no. 2) - Violation (16 voix contre 1).

Sürek (no. 4) - Violation (16 voix contre 1).

Sürek (no. 1) - Pas de violation (11 voix contre 6).

Sürek (no. 3) - Pas de violation (10 voix contre 7).

b) Article 6 § 1 de la Convention

Dans les neuf affaires où elle était compétente pour trancher cette question, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par un « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, résultant du fait qu'ils ont été jugés par une Cour de sûreté de l'Etat, une juridiction composée de trois membres dont un juge militaire. A cet égard, la Cour rappelle que, dans ses arrêts *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998 et *Çıraklar c. Turquie* du 28 octobre 1998, elle a noté que, si le statut

des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat fournissait des gages d'indépendance et d'impartialité, certaines caractéristiques du statut de ces juges rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution, comme le fait qu'il s'agisse de militaires continuant d'appartenir à l'armée, laquelle dépend à son tour du pouvoir exécutif, le fait qu'ils restent soumis à la discipline militaire et le fait que leurs désignation et nomination requièrent pour une large part l'intervention de l'administration et de l'armée. N'apercevant aucune raison de se départir de la conclusion de violation de l'article 6 § 1 à laquelle elle était parvenue dans ces arrêts, elle juge qu'il y a également eu méconnaissance de cette disposition dans les neuf affaires dont il est présentement question (Gerger, Karataş, Başkaya et Okçuoğlu, Okçuoğlu, Sürek et Özdemir, Sürek (no. 1), Sürek (no. 2), Sürek (no. 3) et Sürek (no. 4)).

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

c) Article 7 de la Convention

Dans l'affaire Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie, la Cour rappelle que l'article 7 consacre notamment le principe selon lequel il ne peut y avoir de peine sans loi (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie. La Cour estime en l'espèce que, en tant que telle, la condamnation des requérants en vertu de l'article 8 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme n'a pas méconnu le principe « *nulla poena sine lege* » consacré à l'article 7. Par contre, elle considère que le fait que le second requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement est incompatible avec cet article, dans la mesure où une telle peine résulte d'une disposition de l'article 8 § 2 qui s'applique expressément aux rédacteurs en chef, les éditeurs n'étant quant à eux passibles que d'une amende. Selon la Cour, il apparaît que l'article 8 § 2 est une *lex specialis* valable pour les rédacteurs en chef et éditeurs et que la condamnation du second requérant, alors qu'il était éditeur, se fondait en l'occurrence sur une interprétation extensive, par analogie, de la règle énoncée dans le même paragraphe applicable à la sanction des rédacteurs en chef.

Conclusion : Violation en ce qui concerne le second requérant (unanimité).

Article 41 de la Convention (satisfaction équitable) : La Cour alloue aux requérants les sommes suivantes : 40 000 francs français (FRF) pour préjudice moral et 15 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Ceylan c. Turquie ; 30 000 FRF pour préjudice moral et 15 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Arslan c. Turquie ; 40 000 FRF pour préjudice moral et 20 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Gerger c. Turquie ; 1 415 USD pour préjudice matériel, 40 000 FRF pour préjudice moral et 20 000 FRF pour frais et dépens, dans l'affaire Polat c. Turquie ; 40 000 FRF pour préjudice moral et 20 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Karataş c. Turquie ; 30 000 FRF à chacun des requérants pour préjudice moral, 10 000 FRF à M. Erdoğan et 2 004 FRF à M. İnce pour frais et dépens, dans l'affaire Erdoğan et İnce c. Turquie ; 67 400 FRF au premier requérant et 17 400 FRF au second requérant pour préjudice matériel, 40 000 FRF au premier requérant et 45 000 FRF au second requérant pour préjudice moral, et 22 000 FRF au premier requérant et 15 000 FRF au second requérant pour frais et dépens, dans l'affaire Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie ; 40 000 FRF pour préjudice moral et 20 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Okçuoğlu c. Turquie ; 8 000 FRF au premier requérant pour dommage matériel et, à chacun des requérants, 30 000 FRF pour dommage moral et 15 000 FRF pour frais et dépens, dans l'affaire Sürek et Özdemir c. Turquie ; 10 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Sürek c. Turquie (n° 1) ; 13 000 FRF pour préjudice matériel, 30 000 FRF pour préjudice moral et 15 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Sürek c. Turquie (n° 2) ; 15 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Sürek c. Turquie (n° 3) ; 3 000 FRF pour préjudice matériel, 30 000 FRF pour préjudice moral et 15 000 FRF pour frais et dépens dans l'affaire Sürek c. Turquie (n° 4).

Plusieurs juges ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint aux arrêts.

ANNEXE

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux